PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 26 OCTOBRE 2016

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 19 Octobre 2016, s'est réuni le 26 Novembre 2016 à 18 h 30 à la Mairie de PUISSEGUIN, en séance ordinaire, sous la présidence de M. SUBLETT Xavier, Maire.

Etaient présents : MM SUBLETT Xavier, GALINEAU Pascal, DUPUY Gérard, Mmes ROUZAUD DE MONTFORT Marie-Thérèse, PRIVAT Maryline, M. MAISON Benjamin, Mmes CHABOT Annie, GAUTRAIS Nathalie, M. LAMY Jean-Louis, Mme BRANGER Arabelle.

Etaient absents excusés : M. LE MENN Yannick, Mmes GUILLOT Frédérique (pouvoir à Mme GAUTRAIS Nathalie), OPERIE-POITOU Nathalie, MM COLIN Christophe et M. LETOS (pouvoir à M. GALINEAU).

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 6 JUIN 2016

Le procès-verbal n'appelant pas d'observations est approuvé à l'unanimité.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme ROUZAUD DE MONTFORT Marie Thérèse est nommée secrétaire de séance.

TRANSFERTS DE CREDITS POUR PAIEMENT 1ère ECHEANCE PRET AMENAGEMENT AVENUE BEAUSEJOUR

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 6 juillet 2016 a décidé de contracter un prêt de 100 000 € pour financer en partie la réalisation des travaux d'aménagement de l'Avenue Beauséjour.
La première échéance du prêt, prévue le 31 décembre 2016, d'un montant de 2 595 € 26 se décompose de la façon suivante :

- 2 390 € 82 pour le remboursement du capital
- et 204 € 44 pour les intérêts.

Il est précisé que les crédits inscrits au compte 66111(intérêts) sont suffisants. En effet en ce qui concerne l'emprunt relais pour les commerces, la somme de 3 680 € a été votée au budget alors que le montant définitif des intérêts s'élèvera pour 2016 à 3 289 € 39 d'où un excédent de crédits ouverts de 390 € 61. Cette somme couvre les 204 € 44 à verser pour la première échéance.
Pour le remboursement du capital qui est de 2 390 € 82 les crédits ouverts au compte 1641 sont insuffisants.
M. le Maire propose donc de réaliser le transfert de crédits suivant :
- 2 390 € 82 du chapitre 022 dépenses imprévues au compte 1641 – remboursement capital par les chapitres 023 virement à la section d'investissement et 021 virement de la section de fonctionnement.
Les membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition.

Extrait de la délibération n° 2016/51 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET PRINCIPAL – TRANSFERT DE CREDIT POUR REGLEMENT ECHEANCE PRET CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST – VOIRIE
M. le Maire explique que le prêt contracté auprès de la CMSO pour financer les travaux de l'Avenue Beauséjour a été débloqué le 10 octobre 2016 et que le versement de la première échéance qui s'élève à 2 595 € 26 interviendra le 31 décembre 2016.

Cette échéance se décompose de la façon suivante :

- 2 390 € 82 pour le remboursement du capital
- 204 € 44 pour le paiement des intérêts.

Considérant que les crédits ouverts au compte 1641 – remboursement du capital – sont insuffisants M. le Maire propose le transfert de crédits suivants :

Compte et intitulé du compte	Dépenses	Recettes
022 – dépenses imprévues	- 2 390 € 82	
1641 – remboursement capital	2 390 € 82	
021 – virement de la section de fonctionnement		2 390 € 82
023 - virement à la section d'investissement	2 390 € 82	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

En ce qui concerne l'emprunt relais de 200 000 € réalisé pour le financement des commerces de la Halle de Seguin, M. le Maire signale que le remboursement interviendra en novembre. En effet, l'ensemble des subventions ayant été obtenues, la commune a la capacité de rembourser l'emprunt sans attendre la date d'échéance prévue en mai 2017. Ce remboursement anticipé permettra à la commune d'économiser le versement d'un semestre d'intérêts soit environ 1500 €.

REGULARISATION ECRITURES : OUVERTURES DE CREDITS POUR :

- **COMPLEXE SPORTIF**

A l'état d'actif des travaux réalisés sur le complexe sportif (salle du Cros – vestiaires douches – club house) ont été enregistrés sur l'immeuble du Cros. Les travaux concernés sont l'installation et la fourniture d'un plafond de la salle du Cros pour 8 879 € 10 et l'installation d'un chauffe-eau aux vestiaires/douches pour 3 179 € 21. Ces travaux d'un montant total de 12 058 € 31 ont été rattachés au compte 2132 immeuble de rapport alors qu'ils concernent des bâtiments publics.

M. le Maire propose pour régulariser les écritures d'ouvrir au chapitre 41 – opérations patrimoniales les crédits suivants :

- 041 – 21318 – opérations patrimoniales autres bâtiments en dépenses : 12 058 € 31
- 041 – 2132 – opérations patrimoniales immeuble de rapport en recettes : 12 058 € 31.

Les membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition.

Extrait de la Délibération n° 2016/52 : DECISION MODIFICATIVE N° 5 – BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS - REGULARISATION ECRITURES COMPLEXE SPORTIF

Considérant qu'à l'état d'actif les travaux concernant la pose et la fourniture d'un plafond à la salle du Cros pour un montant de 8 879 € 10 et l'installation d'un chauffe eaux aux vestiaires douches pour un montant de 3 179 € 21 ont été enregistrés sur l'immeuble du Cros qui est un immeuble de rapport,

Considérant que pour rattacher ces travaux qui s'élèvent à 12 058 € 31 au n° d'inventaire 2313/COMPLEXE SPORTIF, il convient de les inscrire au compte 21318 et que les écritures à passer sont des écritures d'opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement,

Considérant qu'il n'y a pas de crédits ouverts au chapitre 041 – opérations patrimoniales,

Monsieur le Maire propose l'ouverture de crédits suivants :

Compte et intitulé du compte	Dépenses	Recettes
041 – 21318 – opérations patrimoniales autres bâtiments	12 058 € 31	
041 – 2132 – opérations patrimoniales immeuble de rapport		12 058 € 31

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

- **BATIMENT ANCIENNE POSTE**

Concernant le bâtiment de l'ancienne poste, M. le Maire indique qu'il est porté à l'état d'actif pour une valeur de 65 144 € 56 au compte 2132 immeuble de rapport.

Or ce bâtiment est constitué :

- d'un logement locatif (immeuble de rapport)
- et d'une bibliothèque (bâtiment public).

Il est donc nécessaire de régulariser la situation étant donné que ce bâtiment n'est plus considéré dans sa totalité comme un immeuble de rapport.

Compte tenu de la surface de chaque local et des travaux réalisés, il est proposé d'imputer la somme de 43 039 € 26 à la partie logement (immeuble de rapport) et 22 105 € 30 au local bibliothèque (bâtiment public).

Cette régularisation impose l'ouverture de crédits suivants au chapitre 041 – opérations patrimoniales :

– 21318 – opérations patrimoniales autres bâtiments : 22 105 € 30 en dépenses

– 2132 – opérations patrimoniales immeuble de rapport : 22 105 € 30 en recettes.

Extrait de la Délibération n° 2016/53 : DECISION MODIFICATIVE N° 6 – BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS – REGULARISATION ECRITURES ANCIENNE POSTE

Considérant qu'à l'état d'actif, l'immeuble de l'ancienne poste a été enregistré au compte 2132 immeuble de rapport pour un montant de 65 144 € 56,

Considérant que la bibliothèque municipale a été aménagée dans une partie de cet immeuble,

Considérant que cette partie ne doit plus être classée en immeuble de rapport puisqu'elle fait partie du domaine public de la commune,

Considérant que l'estimation de l'immeuble sur cette partie est de 22 105 € 30,

Considérant que pour pouvoir rattacher le local bibliothèque au n° d'inventaire 21318/bibliothèque à créer à l'état d'actif, il convient de l'inscrire au compte 21318 et que les écritures à passer sont des écritures d'opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement,

Considérant qu'il n'y a pas de crédits ouverts au chapitre 041 – opérations patrimoniales,

Monsieur le Maire propose l'ouverture de crédits suivants :

Compte et intitulé du compte	Dépenses	Recettes
041 – 21318 – opérations patrimoniales autres bâtiments	22 105 € 30	
041 – 2132 – opérations patrimoniales immeuble de rapport		22 105 € 30

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, approuve la décision modificative proposée ci-dessus.

Le n° d'inventaire 2313/ANCIENNE POSTE est renommé 2132/APPT RUE DE SEGUIN et la somme portée à l'actif est de 43 039 € 26 qui correspond à la somme initiale de 65 144 € 56 à laquelle a été déduite la somme de 22 105 € 30 imputée au local bibliothèque).

TARIFS REGIE UNIVERSELLE A FIXER AU 1er JANVIER 2017

M. le Maire passe en revue tous les postes qui constituent la régie universelle et demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur des augmentations ou des maintiens de tarifs.

Photocopies/fax/matrice cadastrale

Tarifs en vigueur :

- 0 € 15 la photocopie
- 1 € 00 la matrice cadastrale
- 0 € 40 la télécopie.

Pour l'année 2016 les recettes enregistrées sont de 91 € 30.
Les tarifs ci-dessous ne seront pas modifiés pour 2017.

Location Foyer Rural

Tarifs en vigueur :

- 15 €/jour pour les associations
- 200 €/jour pour les administrés
- 500 €/jour pour les personnes extérieures à la commune

Pour l'année 2016 les recettes attendues sont de 3 000 € 00 avec :

- 20 locations à 15 € (associations)
- 11 locations à 200 € (administrés)
- 1 location à 500 € (hors commune)

La salle est mise à disposition gratuite dans l'année :

- 2 fois par mois à l'association Crocq'la vie (sur 11 mois)
- 2 à l'école publique
- 2 à l'école du Sacré Cœur
- 1 fois par semaine l'association gymnastique volontaire (sur 10 mois)
- Expos du Comité des Fêtes

Les frais inhérents à la salle sont le nettoyage, le chauffage, l'électricité, les états des lieux et l'entretien courant.
Il est répondu à Mme BRANGER qu'il n'y avait pas de baisse de location suite à l'augmentation du tarif pour les particuliers et qu'au contraire cette année la salle avait été plus réservée que les années précédentes.
Par rapport aux autres salles du secteur et considérant la surface de la salle, les tarifs ne sont pas élevés.
Il n'est pas envisagé d'augmentation pour 2017.

- **Restaurant scolaire**

Le prix du repas est actuellement de 2 € 35 pour les enfants et de 4 € 20 pour les adultes.
Pour la période de janvier à juillet 2016, les frais de nourriture se sont élevés à 10 361 € 57 (non comptés les frais de personnel et les fluides) et les recettes à 11 127 € 95.
Pour le mois de septembre les frais de nourriture se sont élevés à 2 245 € 12 et la recette a été de 2 322 € 55.
On peut considérer, toutefois que pour ce mois-ci et les mois à venir, le prix de revient nourriture hors fluide et frais de personnel, diminue. En effet la personne nouvellement embauchée sur le poste de cuisinière a réajusté les quantités commandées à la baisse.

Pour rappel :

- en 2014 augmentation de 10 cts d'euros sur le prix du repas enfant et adulte,
- en 2015 augmentation de 5 cts d'euros pour le repas enfant et de 10 cts d'euros pour le repas adulte.

M. DUPUY indique que le prix de revient pourrait être rabaissé si la commune préparait les repas pour l'Ecole Privée du Sacré Cœur. Cette solution n'est pas envisagée pour le moment car cela suppose des investissements conséquents pour pouvoir livrer des repas à l'extérieur.

Une augmentation de 5 cts pour le repas enfant et une augmentation de 10 cts pour les repas adulte sont votées par le Conseil Municipal.

- **Garderie scolaire**

Le prix du ticket par journée est de 2 € 00.
La recette attendue pour ce service sera d'environ 6 100 € - l'an dernier elle était de 5 132 €.

La fréquentation est d'environ 18 enfants par jour, le goûter est compris dans ce tarif.

En 2015, le Conseil Municipal n'avait pas augmenté ce tarif compte tenu de l'arrêt du ramassage scolaire. En 2014 le prix du ticket avait subi une augmentation de 11 %. Il est décidé de ne pas augmenter le tarif.

- **Repas lors de manifestations**

Il existe une tarification au niveau de la régie universelle qui concerne le prix des repas dans le cas où la commune organiserait une manifestation payante.
Rappel tarifs :

- 15 euros le repas adulte
- 7 euros le repas enfant
- 2 € la boisson.

Cette partie de la régie universelle n'a pas fonctionné en 2016. Le Conseil décide de ne pas modifier les tarifs.
M. COLIN Christophe rejoint la séance au moment du vote des tarifs de la régie universelle.

Extrait de la délibération n° 2016/54 : TARIFS DE LA REGIE UNIVERSELLE AU 1er JANVIER 2017
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, DECIDE de FIXER les tarifs de la régie universelle à compter du 1er janvier 2017 à :

- 2 € 40 le repas restaurant scolaire « enfant » soit + 2.10 % par rapport au tarif de 2016,
- 4 € 30 le repas restaurant scolaire « adulte » (enseignant et personnel communal) soit + 2.38 % par rapport au tarif de 2016,
- 2 € 00 le ticket de garderie scolaire,
- 15 € 00 la journée de location du Foyer Rural aux associations,
- 200 € 00 la journée de location du Foyer Rural aux habitants de la commune,
- 500 € 00 la journée de location du Foyer Rural aux habitants hors commune
- 0 € 15 la photocopie,
- 0 € 40 le fax,
- 1 € 00 la copie de la matrice cadastrale,
- 15 € 00 le repas adulte dans le cadre des manifestations organisées par la commune
- 7 € 00 le repas enfants moins de 12 ans dans le cadre des manifestations organisées par la commune,
- 2 € 00 la boisson dans le cadre des manifestations organisées par la commune.

ASSOCIATION POUR L'ETUDE ET LA RECHERCHE D'IMPLANTATION D'AIRES EN LIBOURNAIS (AERIAL) : NOMINATION DE DEUX DELEGUES

Le 24 novembre 1999 est née l'Association pour l'Etude et la Recherche d'Implantation d'Aires en Libournais (AERIAL). Sa vocation est de favoriser l'accueil et le stationnement des gens du voyage sur le territoire des communes de l'arrondissement de Libourne et limitrophes.

Suite à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) sur le territoire et la reprise de compétences par les EPCI, il y a lieu de réunir l'ensemble des communes adhérentes pour débattre du devenir de l'Association.

Les deux élus qui sont les Maires de Mouliets et Villemartin et de Saint Avit Saint Nazaire, souhaitent dissoudre cette Association et répartir les fonds disponibles entre les communes membres au prorata de leurs habitants via l'EPCI dont dépendent ces communes. Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour procéder à cette dissolution

La création des aires d'accueil des Gens du Voyage dans de nombreuses communautés de communes a rendu cette association obsolète. M. le Maire rappelle que la CDC du Grand Saint Emilionnais a cette compétence dans ses statuts.

La commune de PUISSEGUIN étant adhérente à cette association, il lui est demandé de nommer deux délégués comme le prévoit les statuts. Ces deux délégués devront assister à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le 21 novembre prochain à 14 h 30 à la Salle des Associations de Mouliets et Villemartin.

Le nombre de communes adhérentes à cette association est de 49.

M. SUBLETT Xavier et Mme ROUZAUD DE MONTFORT Marie-Thérèse sont nommés délégués de cette association.

Extrait de la délibération n° 2016/55 : ASSOCIATION POUR L'ETUDE ET LA RECHERCHE D'IMPLANTATION D'AIRES EN LIBOURNAIS (AERIAL) : NOMINATION DE DEUX DELEGUES

M. le Maire rappelle que l'Association pour l'Etude et la Recherche d'Implantation d'Aires en Libournais (AERIAL) a été créée le 24 novembre 1999. Cette association a pour vocation de favoriser l'accueil et le stationnement des gens du voyage sur le territoire des communes de l'arrondissement de Libourne et limitrophes.

Suite à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) sur le territoire et la reprise de compétences par les EPCI, l'ensemble des communes adhérentes doivent se réunir pour débattre du devenir de l'Association.

Actuellement, sur les 49 communes adhérentes, seuls deux élus du bureau initial sont membres de l'Association.

Il convient donc comme le prévoit les statuts que le Conseil Municipal nomme deux délégués qui assisteront à l'assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le 21 novembre prochain sur la commune de Mouliets et Villemartin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés nomme M. Xavier SUBLETT et Mme Marie-Thérèse ROUZAUD DE MONTFORT membres de l'Association pour l'Etude et la Recherche d'Implantation d'Aires en Libournais.

RAPPORT DE LA COMMISSION BATIMENTS

M. GALINEAU Vice-Président de la commission bâtiments dresse le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 24 octobre 2016.

1 – Plafond petite salle du Foyer Rural

Le plafond de la petite salle du foyer rural sera réparé d'ici la fin de l'année, les problèmes d'étanchéité du toit terrasse ayant été résolus. L'assurance prend en charge ces travaux.

2 – Chéneau de l'école

Deux devis ont été réalisés – le moins disant est celui de l'entreprise LAUTRETTE pour 5 707 € 09 HT. Le chéneau est à refaire dans sa totalité. M. LAMY signale que ces travaux avaient déjà été prévus et souligne qu'il serait judicieux de couper l'arbre situé au droit de l'hangar du parking « Montouroy ». Les racines abîment le bâtiment et les branches la toiture de l'école.

3 – Menuiseries Foyer Rural

Dans le cadre de l'agenda accessibilité et suite aux travaux d'aménagement de l'entrée du Foyer Rural il est prévu de remplacer les portes extérieures et intérieures de l'entrée principale.
Les montants des devis s'élèvent à :

- 15 579 € 11 TTC pour la Sarl BASSAT
- 16 308 € 70 TTC pour la société C&C MENUISERIE

Des ajustements devant être faits sur ces propositions, le Conseil Municipal donnent pouvoir à M. le Maire pour retenir le devis le moins disant.
Une subvention au titre du FDAEC 2016 devant être versée pour ces travaux sont à réaliser en priorité.
M. LAMY demande quand seront entrepris les travaux de mise en conformité des sanitaires ? M. GALINEAU indique 2017 ou 2018. La programmation est à prévoir afin de bloquer les réservations de la salle pendant la durée des travaux.

4 - Travaux Maison « Delage »

La restauration d'un des deux logements de la maison « Delage » a été évoquée au cours de cette réunion. En effet il a été proposé à M. et Mme SEUVE de leur louer le logement.
Les deux logements sont libres de toute occupation depuis le départ de Mme DELAGE en Août 2012.
Les deux logements ont été détapissés en partie, et laissés en l'état.
Ils sont composés chacun :

- au rez de chaussée d'une cuisine et d'un séjour
- et à l'étage de deux chambres.

Ils sont équipés d'une salle d'eau et des toilettes. Ils disposent d'un chauffage central gaz.

Des travaux de mise aux normes de l'installation électrique sont de première urgence.
La commission des bâtiments a étudié les devis réalisés par trois entreprises – devis établis sur les mêmes bases :

- Ets LACOMBE de Montagne : 6 797 € 00 HT soit 7 473 € 40 TTC
- Ets FOLIOT de Saint Emilion : 6 325 € 74 HT soit 6 958 € 31 TTC
- Eurl BEAUFILS de Lugon et l'Ile Carney : 5 887 € 00 HT soit 6 475 € 70 TTC.

L'encastrement des gaines est prévu dans le devis de M. BEAUFILS.

Pour ce qui est des travaux liés au chauffage, l'Ets DAUGUET a été contacté. L'installation peut rester en l'état, il faut remettre en eau le circuit et réviser la chaudière et voir à ce moment-là si des réparations sont nécessaires.

Des travaux d'assainissement sont également à prévoir, ainsi que la réfection de la salle d'eau, des sanitaires et du coin évier cuisine. M. DAUGUET ferait les travaux de la salle de bains.

M. et Mme SEUVE se chargeraient de repeindre le logement. En contre-partie, ils souhaitent que le montant du loyer ne soit pas supérieur à l'actuel, soit 400 € par mois.

Un devis pour le changement des menuiseries a été demandé.

Le Conseil Municipal valide les travaux d'électricité pour un logement.

Les travaux seront inscrits au FDAEC 2017 afin de bénéficier d'une subvention.

PROPOSITION D'UNE CONVENTION DEPARTEMENTALE AVEC GrDF DANS LE CADRE DU PROJET « COMPTEUR COMMUNICANT GAZ » - AUTORISATION A DONNER A M. LE MAIRE POUR SIGNATURE D'UNE CONVENTION.

Mme GUILLOT rejoint la séance à 19 h 15.

M. GUBERT, conseiller des Collectivités Territoriales Gironde a présenté à M. le Maire l'activité de GRDF sur la commune.
A cette occasion il a abordé le projet Compteurs Gaz Communicants. Le Conseil a déjà débattu sur ce sujet et n'a pas souhaité prendre une position n'ayant pas d'éléments suffisants sur d'éventuels problèmes liés aux ondes émises.

Le compteur Gaz communicant répond à deux objectifs :

- Une amélioration de la qualité de la facturation grâce à une facturation systématique sur index réel et à la suppression des estimations de consommation,
- Le développement de la maîtrise de la demande d'énergie grâce à la mise à disposition de données de consommation permettant une analyse et un suivi pour aller vers une utilisation plus efficace de l'énergie.

Les administrés, comme la commune, pourraient grâce à ce compteur consulter gratuitement sur le site internet du distributeur GrDF, via un compte, leurs consommations quotidiennes de gaz.

Il est proposé à la commune dans un premier temps de signer une convention cadre pour permettre à GrDF de réaliser les études concernant l'installation d'un concentrateur-relais sur le Foyer Rural (lieu retenu).
Cet emplacement ferait l'objet d'une étude technique qui permettrait à GrDF de la valider ou de proposer d'autres sites.
Les travaux d'aménagement seraient à la charge de GrDF et la commune serait indemnisée par le biais du versement d'une redevance annuelle fixée à 50 €.
La durée de la convention est fixée à 20 ans puis renouvellement par tacite reconduction par périodes de 5 ans.
La signature d'un bail au terme de l'étude viendrait concrétiser l'engagement de la commune.

Concernant les émissions d'ondes, M. le Maire précise que le compteur émettrait deux fois par jour (matin et soir) une demi-seconde (169 Mhz). Il établit un comparatif avec l'utilisation d'un téléphone portable : celui-ci émet des ondes équivalentes à 800 Mhz tout le temps de la communication. Au niveau des emplois, certains seraient supprimés (plus de releveurs de compteurs), d'autres seraient créés (fabricants de compteurs) avec toutefois un solde négatif. La démarche s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique, car plus de véhicules sur la route pour les relèves.
M. DUPUY indique que GrDF peut également de son côté contrôler la situation des abonnés.

M. le Maire demande au Conseil de se positionner sur la mise en place de compteurs gaz communicants sur la commune et de l'autoriser à signer la convention.

Le compteur gaz sera changé chez l'abonné.

En ce qui concerne les compteurs LINKY, M. le Maire fait remarquer que les communes n'auront pas le choix : « c'est inscrit dans la loi ».

Le Conseil Municipal préfère attendre avant de prendre une décision.

VERSEMENT INDEMNISATION SUITE A SINISTRE PLAFOND FOYER RURAL

La commune ayant jusqu'au 20 octobre 2016 pour effectuer les travaux de restauration du plafond de la petite salle du Foyer Rural et le problème des infiltrations d'eau de la toiture terrasse n'ayant été résolu qu'il y a quelques jours, la compagnie d'assurance Allianz a été interrogée afin de savoir si elle pouvait accorder à la commune un délai supplémentaire pour faire les travaux et ainsi ne pas perdre le montant de l'indemnisation qui couvre la totalité des travaux HT.

Allianz a répondu qu'elle avait déjà indemnisée en totalité la commune sur ce sinistre. En fait elle s'est trompée de dossier : elle a clôturé ce sinistre au lieu de clôturer celui du plafond de la salle du Cros.

Allianz a donc fait un chèque de 906 € 03 pour solder le sinistre du Cros.

Le chèque de 1 136 € 11 déjà versé et enregistré par la commune pour le sinistre plafond du Cros est à imputer en fait au sinistre du Foyer Rural. Les 696 € 33 à devoir sur ce sinistre seront versés à réception de la facture. La compagnie d'assurance a accordé un délai supplémentaire jusqu'au 1er janvier 2017 pour faire les travaux.

Comme il a été spécifié au niveau du rapport de la commission des Bâtiments les travaux de remise en état du plafond seront faits d'ici la fin de l'année. Les devis de la société Leduc (plâtrerie) et de la société PRD Déco (peinture) d'un montant total de 7 296 €20 HT ont été retenus. La commune sera indemnisée en totalité sur le montant HT.

M. LAMY signale que les plaques translucides du plafond de la salle du Cros sont tombées : « elles n'auraient pas dû être reposées ». Pour lui la salle n'est pas conforme et il conviendrait de faire passer la commission de sécurité.

Extrait de la Délibération n° 2016/56 : VERSEMENT SOLDE INDEMNISATION SINISTRE PLAFOND SUSPENDU SALLE DU CROS

Monsieur le Maire indique que la compagnie d'assurances ALLIANZ a pris en compte le sinistre du plafond suspendu de la salle du Cros et a versé en 2014 une partie de l'indemnisation. Le solde devait être versé sur présentation de la facture à la fin des travaux. Les travaux ayant été réalisés, la facture a été adressée à la compagnie d'assurances et cette dernière a émis un chèque de 906 €03.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

ACCEPTE l'indemnisation versée par ALLIANZ IARD – 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS. La somme sera imputée au compte 7788 – produits exceptionnels.

M. le Maire précise que par délibération en date du 25 février 2016 (n° 2016/11), le Conseil Municipal avait accepté un chèque de 1 136 € 11 au titre du solde des travaux sur le plafond suspendu de la salle du Cros. En fait la compagnie d'assurances ayant fait une erreur de dossier, cette somme de 1 136 € 11 est à imputer au sinistre du plafond de la petite salle du Foyer Rural.

Les travaux sur ce sinistre seront réalisés d'ici la fin de l'année, l'assurance ayant fixé le délai au 31 décembre 2016.

MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL POSTE ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le poste qu'occupait à la cantine, Mme COUDERT partie à la retraite en juillet, a été remplacé par un poste avec une quotité horaire moins importante (passage de 30 heures semaine à 17 h 30).
Compte tenu de cette réduction la personne recrutée intervient 5 h 45 par jour sur la cantine (3 heures sur le temps de préparation des repas et 2 h 45 sur le temps du service, du débarrassage des tables, de la vaisselle et remise en état de la cuisine, matériel compris. De plus, elle établit les menus, prépare les commandes, réceptionne les produits et gère tout ce qui concerne la traçabilité (températures frigos, cuisson, plats servis….). Mme COUDERT disposait de 4 heures pour la préparation des repas et n'avait pas l'ensemble des tâches énumérées ci-dessus à réaliser.

Considérant que le temps imparti pour la préparation des repas est insuffisant, la personne qui intervient sur la garderie aide pour la mise en place du réfectoire et le dressage des plats. Cette personne fait donc des heures complémentaires par rapport à son contrat initial. Une modification de la quotité horaire de son poste s'avère nécessaire (passage de 23 heures semaine à 25 heures semaine). Considérant que cette modification horaire n'excèderait pas 10 % du temps de travail initial il y a possibilité de modifier l'emploi sans obligation de créer un autre poste.

M. le Maire signale que cette modification prendrait effet au 1er novembre 2016.

Il est précisé qu'il n'est pas possible d'intervenir sur le poste de Mme KHORSHID, en effet s'il passe au-delà des 17 heures 30 semaine, son contrat ne serait plus un contrat à durée déterminée. Toute modification entraînerait la création d'un autre poste avec titularisation de la personne recrutée. Cette situation sera peut-être à envisager pour la rentrée scolaire prochaine.

Extrait de la délibération n° 2016/57 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CLASSE A TEMPS NON COMPLET (23/35ème)

Compte tenu de la restructuration des emplois au sein du service scolaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire du poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet (22/35ème).
Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de porter, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 23 heures par semaine par délibération du 21 septembre 2015, à 25 heures par semaine à compter du 1er novembre 2016.
Il est spécifié que la modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,
DECIDE :

- d'adopter la proposition de M. le Maire qui est de modifier la durée hebdomadaire du poste d'Adjoint Technique de 2ème classe de 23/35ème à 25/35ème,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

M. PADERN intervient sur le nettoyage du réfectoire, tables, chaises, sols et vitres.

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A LA CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS

M. le Maire stipule que le Conseil Municipal avait accepté l'an dernier la mise à disposition d'un agent technique 1 jour par semaine à la CDC du Grand Saint Emilionnais – cet agent intervenait essentiellement sur le Centre de Loisirs. Cette mise à disposition s'est achevée le 30 septembre. La CDC ayant à nouveau besoin d'un agent, il convient de renouveler cette convention.
Le Conseil autorise M. le Maire à signer une convention de mise à disposition avec la CDC du Grand Saint Emilionnais – cette convention règlera les modalités d'intervention de l'agent (horaires) et les conditions financières (mise à disposition payante) – le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde et l'agent indiquera par écrit son accord.

Extrait de la **délibération n° 2016/58 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-54 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Considérant :

- que l'absence de moyens techniques de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais ne permet pas la prise en charge des tâches à effectuer au niveau du centre de loisirs 1,2,3 Soleil
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de PUISSEGUIN,

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais une convention de mise à disposition pour l'adjoint technique principal de 1ère classe de la commune de Puisseguin auprès de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais. Cette convention précise conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».
La commune soumettra à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire le projet de convention.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
CHARGE M. le Maire de signer la convention de mise à disposition de personnel avec la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais pour l'agent titulaire du grade d'adjoint technique de 1ère classe bâtiments.

RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS

Considérant que lors de congés annuels ou de congés maladie il est nécessaire de remplacer les agents, M. le Maire demande au Conseil de lui permettre de faire des recrutements d'agents occasionnels tel que le prévoit l'article 3 et l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il explique que M. PADERN qui intervient sur le ménage de l'ensemble des bâtiments communaux (mairie, foyer rural, club house, complexe sportif, immeuble du Cros, immeuble Degrèze, Bibliothèque, école) va être absent pour congés annuels en novembre/décembre et que l'ensemble de ses tâches ne pourra être répercuté sur le personnel actuellement en place. Le recrutement d'un occasionnel serait nécessaire. L'accord donné à M. le Maire permettrait ainsi de recruter une personne.

Extrait de la délibération n° 2016/59 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE, A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AU REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Maximum douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet également de recruter des agents contractuels sur les emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental….

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-145 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- VALIDE les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité,
  - à un accroissement saisonnier d'activité,
  - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- CHARGE M. le Maire ou son représentant de :
  - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - procéder aux recrutements,
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- PRECISE que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
  - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
  - en application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limité de 10 % des rémunérations totales brutes perçues.
- PRECISE que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.
- IMPUTE les dépenses correspondantes au chapitre 012.

ETUDE DROIT DE PREEMPTION SUR PARCELLE SITUEE A TILLAC CLASSEE « EMPLACEMENT RESERVE » AU PLU

La commune a été interrogée sur sa position vis-à-vis du droit de préemption qu'elle peut faire valoir pour une parcelle située à Tillac. En effet un acquéreur potentiel de la propriété de Mme LEJET souhaite savoir si la commune préemptera pour la parcelle classée à l'entrée de la propriété « emplacement réservé ».
M. le Maire rappelle que lors de l'établissement du PLU le Conseil Municipal avait souhaité classer une parcelle en emplacement réservé pour la création d'un parking.

Dans le cas d'une vente de ce bien, classé en Zone UB, la commune sera destinataire via le notaire d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner avec demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme. Elle devra donc se positionner sur une éventuelle acquisition.

Sont classées en zone U une partie de la parcelle B339 longeant l'école privée et où se situe le chemin d'accès à la maison de Mme LEJET, et une partie de la parcelle B 345 sur laquelle il y a un emplacement réservé. Sur la parcelle B 345 il existe des vignes.

Les membres du Conseil jugent utiles la présence d'un parking le long de l'école privée et souhaitent donc préempter. Dans le cas d'une vente une réunion du Conseil sera organisée afin de confirmer ou d'infirmer le droit de préemption.

JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE QUI OPPOSE LA COMMUNE AUX VIGNERONS DE LUSSAC/PUISSEGUIN SAINT EMILION

Rappel des faits : Les Vignerons de Lussac/Puisseguin Saint Emilion par une requête du 4 mars 2015 et un mémoire du 4 mai 2016 avaient saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux pour demander ;

- L'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2015, par lequel le maire de Puisseguin a instauré une limitation de vitesse à 15 km/h sur le chemin rural cadastré section A n° 1029,
- La mise à la charge de la commune de Puisseguin de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L 761.1 du code de justice administrative.

La commune a par mémoires enregistrés les 4 mars 2016 et 13 juin 2016 conclut au rejet de la requête et demandé que soit mis à la charge de la SCA Les Vignerons de Lussac/Puisseguin saint Emilion le somme de 1 500 €.

M. le Maire indique que cette affaire est passée en audience au Tribunal Administratif le 7 septembre 2016 et que la commune a eu la notification du jugement le 7 Octobre.
La requête des Vignerons de Lussac/Puisseguin Saint Emilion a été rejetée et ils ont été condamnés à verser la somme de 1 200 euros à la commune.
Il y a un délai de deux mois pour faire appel à compter de la notification. En conséquence, si la Cave ne fait pas appel d'ici le 7 décembre 2016, la commune émettra un titre de recettes de 1 200 €.
Les frais d'honoraires devraient être en partis pris par la protection juridique (montant de la prise en charge 1 200 €).

En ce qui concerne l'appel du jugement rendu par le TGI de Libourne dans le cadre de l'affaire du chemin de Durand qui oppose la commune à la Cave Coopérative, la Cour d'Appel a tenu audience le 4 octobre 2016. Le délibéré devrait être rendu vers le 15 novembre.
M. le Maire signale qu'il a rencontré les membres de l'association de Défense du village de Durand et qu'il leur a proposé que la commune prenne à sa charge la mise en état du chemin passant derrière la cave et aboutissant à la D17. Cette solution étant moins onéreuse que les 125 000 € à verser à la cave au titre des dommages et intérêts. Les membres de l'Association qui semblaient d'accord sur cette proposition, sont revenus dessus indiquant qu'ils étaient contribuables et que les habitants n'avaient pas à supporter cette dépense. Pour eux, la Cave doit assumer cette dépense. Les membres de l'Association demandaient également de voir le devis d'aménagement du chemin.

M. DUPUY indique que le raisonnement de l'Association n'est pas illogique.

M. MAISON quant à lui souligne que soit la commune paie les 125 000 € à la cave, soit elle paie les 73 206 € de mise en état du chemin. Dans tous les cas cela coûtera à la commune. Si pas arrangement le chemin « dit chemin creux » est perdu puisque le terrain est redonné à la cave.

PROPOSITION DE PARTENARIAT DE LA COMMUNE DE MOUSSOUDOUNGOU (BURKINA FASSO)

La mairie a été destinataire d'une demande d'une personne ayant effectué des stages informatiques auprès du Conseil Général de la Gironde et habitant la commune de Moussoudoungou (Burkina Fasso). Cette personne souhaite établir un jumelage/partenariat avec la commune de PUISSEGUIN. Le partenariat consisterait à faire des dons pour créer des écoles et d'autres projets.
Il est proposé que dans le cadre des TAP, des échanges entre les écoles soient faits.

Mme GUILLOT rappelle que la commune a déjà un projet de rapprochement avec la commune de CORMEILLES EN PARISIS et s'interroge sur son état d'avancement. M. le Maire indique que 6 pieds de vignes ont été plantés devant le musée du vin il y a 1 mois et demi. Le projet initial qui consistait à planter de la vigne sur un coteau qui permettait d'avoir une vue sur Paris n'est plus d'actualité (problème pour obtenir le terrain). Le projet perd de sa valeur sachant que c'était sa situation qui aurait permis de se démarquer des autres opérations similaires.

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNNAIS SUITE A LA LOI NOTRe.

Il est précisé que considérant l'urgence à donner un avis sur la délibération prise par la CDC du Grand Saint-Emilionnais le 19 octobre 2016 et portant sur la modification de ses statuts, la question a été rajoutée à l'ordre du jour. Les membres du Conseil Municipal acceptent de délibérer sur ce sujet.
Dans le cadre de la modification des statuts d'EPCI, les communes disposent de trois mois pour donner leurs avis. Cependant les services de la Sous-Préfecture ont demandé aux communes adhérentes la possibilité de faire un conseil municipal pour cette approbation avant le 1er décembre 2016 afin que le préfet puisse faire son arrêté avant le 31 décembre 2016, l'entrée en vigueur des nouveaux statuts étant prévue le 1er janvier 2017. Pour permettre de traiter de cette question, la délibération prise par la CDC a été transmise par mail à tous les conseillers. Mme GUILLOT s'interrogeant sur les modifications prises au niveau des statuts de la

CDC et l'impact sur les communes adhérentes, il lui est répondu qu'il s'agissait en fait pour la CDC de délibérer sur ses statuts actuels avant le 1er janvier 2017 afin que dans le cadre de la loi NOTRe elle ne se voit pas confier l'ensemble des compétences attribuables à une CDC. Elle demande si le rapprochement des communes est toujours d'actualité ? M. le Maire répond que non.

Extrait de la Délibération n° 2016/60 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS – AVIS A EMETTRE

M. le Maire expose les termes de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui renforce l'intégration des CDC en étendant, d'une part la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

Ainsi afin que les communautés se conforment aux évolutions affectant leurs compétences, la loi NOTRe leur demande de **procéder à une modification de leurs statuts avant le 1er janvier 2017**.

La modification de leurs statuts doit être engagée selon les règles de droit commun (articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT visés à l'article 68 de la loi NOTRe précité) qui impliquent une délibération du conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (deux tiers des communes au moins représentant la moitié de la population au moins, ou de la moitié des communes au moins représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population de la communauté).

A défaut d'avoir modifié leurs statuts à temps, les communautés concernées se verront imposer par le préfet l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues pour leur catégorie, au plus tard six mois après l'échéance prévue (article 68, I, alinéa 2, de la loi NOTRe).

Cette obligation ne s'applique cependant qu'aux communautés qui existaient déjà sous la même forme en août 2015. En effet, la loi NOTRe ne vise que *« les communautés existant à la date de publication de la présente loi »* (même référence, alinéa 1er). **Les communautés amenées à fusionner au 1er janvier 2017** n'existeront plus à cette date car elles auront été remplacées par une nouvelle personne morale à cette date.

L'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

Contexte réglementaire

Vu les articles 64, 66 et 68 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

VU les articles L 5211-5-1 ou L 5211-20 du CGCT.

Vu l'article L5211-10 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16

I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (Ajouté le 1er janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. — La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire de l'habitat.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais

Considérant les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe portant sur le renforcement de la compétence économique, l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Considérant que les communautés existant à la date de publication de la loi NOTRe et qui ne fusionnent pas doivent se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, avant le 1er janvier 2017 ;

Considérant que si la communauté ne s'est pas mise en conformité avant le 1er janvier 2017, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la communauté de commune peut, sous la forme d'une annexe, préciser l'intérêt communautaire de l'ensemble des compétences concernées, conformément à l'article L.5214-16-IV du CGCT. Celle-ci devra être prise à la majorité des 2/3 et sa modification répondra au même formalisme.

Considérant que le conseil communautaire doit prendre une délibération relative aux modifications ; cette délibération est ensuite notifiée aux maires des communes membres et chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification, passé ce délai l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les modifications statutaires sont approuvées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres se prononçant dans des conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que par délibération en date du 19 Octobre 2016 le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération pour une application au 1er janvier 2017,
M. le Maire demande de se prononcer sur cette modification des statuts de la CDC GSE ;
***VU** les statuts de la Communauté de Communes du* Grand Saint Emilionnais
***VU** les articles L 5211-10, L 5211-17, L 5211-20, L.5214-16-IV du CGCT.*
Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire
Vu l'exposé de M. Xavier SUBLETT, Maire
Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité de ses membres présents et représentés (abstention de M. LAMY)
***APPROUVE** le projet de statuts de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais tel qu'il figure ci-dessous,*
***AUTORISE** M. le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais*

QUESTIONS DIVERSES

Etat de reconnaissance de catastrophe naturelle

Suite à des courriers d'administrés faisant état de dommages sur leurs habitations causés par la sécheresse, la commune a déposé une demande auprès de la Préfecture de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de l'année 2015.
La commune vient de recevoir ce jour l'arrêté pris le 16 septembre 2016 par le Ministère de l'Intérieur rejetant la demande de la commune de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les personnes ayant fait des demandes vont être avisées de cette situation.

Local Phamarcie

Suite à la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la pharmacie Aguer Barthelmé, le Conseil Municipal avait accepté une admission en non-valeur des produits de loyers pour la somme due soit pour 6 700 €. Les crédits au budget avaient été ouverts pour pouvoir éteindre la dette de la pharmacie Aguer Barthelmé. Le mandat de 6700 € a donc été émis. La Trésorerie a demandé à la commune de réduire le remboursement de 4 396 €, car des paiements imprévus ont été faits. La somme due a donc été ramenée à 2 304 € au lieu de 6 700 €.
.

Personnel Communal

Mme CHARRIERAS Virginie qui occupe le poste d'agent spécialisé des écoles maternelles a demandé à être placée en disponibilité pour convenances personnelles pour une année à compter du 1er janvier 2017. Un recrutement a été lancé pour pouvoir à son remplacement. Mme Nadine SEJOURNE qui occupe les fonctions d'ATSEM sur la commune d'Artigues Près Bordeaux a été recrutée. Il est précisé que dans la fonction publique territoriale un agent est titulaire de son grade mais pas de son poste.

Fête du Vin – 3ème édition.

M. le Maire propose, si cette fête est maintenue en 2017, d'y associer une commune d'Italie du Nord.

Restructuration des deux cimetières

La procédure de reprise des caveaux en état d'abandon devrait être lancée courant novembre.
La Société AD FUNERAIRE travaille en parallèle sur le règlement intérieur des deux cimetières – elle doit présenter ce document à la mairie qui y apportera des compléments ou des retouches si nécessaires. Ce règlement sera présenté au conseil municipal pour validation.

La fixation de nouveaux tarifs pour les concessions et les cases funéraires sont à prévoir d'ici la fin de l'année.

Divers

Un nid de frelons asiatiques a été détruit au niveau du parc Adoue.

M. DUPUY signale qu'il a été victime de deux cambriolages (réservoirs de véhicules vidés).

La croix du calvaire de Mondabon a été endommagée (croix cassée) – une déclaration sera faite auprès de la compagnie d'assurances.

M. le Maire fait part d'un projet de micro-crèche envisagé par le CDC du Grand Saint Emilionnais.
Il signale également un problème sur la ligne de chemin de fer Libourne Bergerac. La CDC supporterait financièrement une partie des travaux (la totalité des travaux environ 6 millions d'euros à supporter entre 5 organismes).

Les gendarmeries de Lussac et de Saint Médard de Guizières risquent fermées. Une nouvelle caserne de gendarmerie serait construite à Castillon la Bataille. Celle de Saint Emilion serait réhabilitée.

La surveillance des bornes incendie assurée gratuitement par les pompiers va être à la charge des collectivités. Les pompiers pourraient continuer à assurer ce service mais de façon payante.

Mme GAUTRAIS demande si M. JUAN a fait un « débrief » sur la manifestation du 14 juillet : à ce jour non.

M. LAMY signale que le nouveau caveau en construction au cimetière n'est pas en alignement de celui construit dans la même rangée. Il se demande si le concessionnaire n'a pas construit au-delà de ses limites.
Il rappelle que le tuyau de gaz extérieur accolé au local boucherie est aplati et s'inquiète de cette situation. Faut-il revoir le positionnement du tuyau afin d'éviter des accrochages avec les véhicules en hauteur ?

M. DUPUY fait part de la présence de deux habitants de plus au village de Gironde.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 45.